

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.678 du 17 septembre 2013

A. 202.257/VIII-8407

En cause : **DEMOOR** Adélaïde,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe DE WISPELAERE, avocat,
place des Chasseurs-à-Pied 4
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUVAL Candice,
rue de l'Yser 12/31
7500 Tournai.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par Adélaïde DEMOOR qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue prise par la Communauté française de Belgique, ou Fédération Wallonie-Bruxelles, en la personne de Madame le Ministre de l'Enseignement obligatoire [...], désignant ou nommant une Dame Candice Duval à titre définitif en qualité de surveillante-éducatrice à l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française [...], à Péruwelz ainsi que contre la décision implicite refusant [sa] désignation ou nomination au poste en question";

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par laquelle Candice DUVAL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe DE WISPELAERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 mai 2011, la requérante et la partie intervenante, lesquelles bénéficient toutes deux du statut de temporaire protégé, posent leur candidature afin d'être nommées à titre définitif en tant que surveillant-éducateur dans un emploi (n° 720) à mi-temps qui est alors vacant à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Péruwelz.

2. Par une lettre du 30 août 2011, un fonctionnaire de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française annonce à la partie intervenante que, conformément aux dispositions de l'article 46octies de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de

promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale a décidé de la nommer, au 1^{er} septembre 2011, en tant que surveillante-éducatrice pour dix-huit périodes par semaine et de l'affecter dans l'établissement précité. La présente requête est dirigée contre l'acte que ce courrier vise à notifier ainsi que contre le refus implicite qui en découle de nommer la requérante dans le même emploi;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse s'interroge sur la recevabilité du recours dès lors que, selon elle, nonobstant le courrier qui a été adressé à la partie intervenante le 30 août 2011, il apparaît qu'aucun arrêté de nomination en bonne et due forme n'a été pris par elle; qu'elle est d'avis que le présent recours est prématuré;

Considérant que, même si elle n'a pas été coulée dans la forme d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, la décision nommant la partie intervenante à la fonction de surveillant-éducateur a toutefois été décidée avant le début de l'année scolaire 2011-2012; que ce constat, qui s'impose à la lecture de la lettre de l'administration du 30 août 2011, n'est en aucune manière remis en cause puisque tant lors de l'échange des mémoires que durant l'instruction de la présente affaire, la partie adverse n'a pu fournir le moindre indice concret et précis qui permettrait raisonnablement de penser que, contrairement à ce qu'affirmait le courrier précité, l'adoption de la première mesure contestée serait intervenue, non pas avant la fin du mois d'août 2011, mais seulement par la suite et à une date postérieure à l'introduction du présent recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, selon la partie intervenante, la requérante et elle-même, présentent un double point commun; que, tout d'abord, aucune d'entre elles ne possède, selon elle, le titre qui est, en vertu de l'article 14 de l'arrêté du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, requis afin d'être désigné en tant que surveillant-éducateur dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française; qu'en outre, elle fait valoir que c'est à partir de la même année scolaire (2004-2005) qu'elles ont commencé à bénéficier, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, de désignations dans la fonction en question; qu'elle en déduit

que, conformément à l'article 46novies, alinéa 1^{er}, in fine du même arrêté, elles n'ont dès lors commencé à acquérir de l'ancienneté de service qu'à partir du 1^{er} septembre 2007, premier jour de la quatrième année scolaire suivant leur première désignation en tant que surveillant-éducateur; qu'elle en conclut que leurs anciennetés de service et de fonction sont identiques et que par application de l'article 46octies, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, c'est l'âge de ces deux candidates qui permet dès lors de les départager; qu'elle expose être née le 11 avril 1979 et doit, par conséquent, être nommée avant la requérante qui est née quatre ans plus tard; qu'elle soutient que la requérante ne justifie pas de l'intérêt légalement requis afin de solliciter l'annulation des actes attaqués;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante critique le dossier administratif de la partie adverse jugeant qu'il est incomplet et communique au Conseil d'État un document attestant qu'elle a bien été désignée en qualité de surveillante-éducatrice du 1^{er} septembre 2005 au 30 juin 2006; qu'elle fait également valoir, au sujet de l'ancienneté de la requérante, que l'attestation figurant au dossier administratif relative à la période du 1^{er} février 2003 au 30 juin de la même année est ambiguë dans la mesure où elle a trait à une demande de désignation d'une surveillante-éducatrice "(commis)" alors que ces deux statuts sont exclusifs l'un de l'autre; qu'elle estime qu'il n'est pas admissible de tenir compte de cette période pour le calcul de l'ancienneté de la requérante dès lors que le formulaire en question précise clairement qu'il s'agit de pouvoir disposer d'un membre du personnel affecté à "l'encadrement administratif sur dotation organique";

Considérant que cette question de l'intérêt à agir doit être réexaminée à la lumière de la nouvelle pièce produite par la partie intervenante dès lors que, si effectivement elle peut se prévaloir de la même ancienneté de service que la requérante, il y aura lieu de faire application de l'article 46octies, alinéa 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité; que les débats sont en conséquence rouverts afin de permettre à l'auditeur en charge de l'affaire de déposer un rapport complémentaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept septembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.